



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-305

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de police

13-2019-12-24-003 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE AU DÉTAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 3

13-2019-12-24-004 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-24-002 - Arrêté modificatif des arrêtés des 28 décembre 2016 et 29 décembre 2017 constatant le transfert du domaine public routier départemental des BDR à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (2 pages) Page 9

13-2019-12-18-004 - fermeture auto-ecole FALCON, n° E1501300430, monsieur Gregory BERNET, 34 AVENUE DE LA CRAU 13118 ENTRESSEN (2 pages) Page 12

13-2019-12-18-005 - fermeture auto-ecole AD CONDUITE, n° E0301360510, monsieur Ali DJANEH, 15 AVENUE MAURICE THOREZ 13110 PORT DE BOUC (2 pages) Page 15

13-2019-12-18-006 - fermeture auto-ecole AD CONDUITE, n° E1201363280, monsieur Ali DJANEH, 41 AVENUE DU PORT 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE (2 pages) Page 18

13-2019-12-10-016 - modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 21

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-12-23-004 - Arrêté portant création de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) du département des Bouches-du-Rhône (9 pages) Page 25

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-12-24-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'UDIOM13 en matière de formations aux premiers secours (3 pages) Page 35

Préfecture de police

13-2019-12-24-003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
VENTE AU DÉTAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du lundi 30 décembre 2019 à 21h00 au jeudi 02 janvier 2020 à 8h00.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

**Pour le préfet de police et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2019-12-24-004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
VENTE ET L'USAGE
DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du lundi 30 décembre 2019 à 21h00 au jeudi 02 janvier 2020 à 8h00.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feux, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

ARTICLE 3 : La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du lundi 30 décembre 2019 à 21h00 au jeudi 02 janvier 2020 à 8h00.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations réglementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

**Pour le préfet de police et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-24-002

Arrêté modificatif des arrêtés des 28 décembre 2016 et 29
décembre 2017 constatant le transfert du domaine public
routier départemental des BDR à la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ MODIFICATIF DES ARRÊTÉS DES 28 DÉCEMBRE 2016 ET 29 DÉCEMBRE 2017 CONSTATANT LE TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE A LA MÉTROPOLE D'AIX – MARSEILLE - PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5217-2 IV 9° ;

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 constatant le transfert du domaine public routier du département des Bouches du Rhône à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 constatant le transfert du domaine public routier du département des Bouches du Rhône à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 29 décembre 2017 ;

VU les délibérations du conseil métropolitain du 24 octobre 2019 et du conseil départemental du 13 décembre 2019 approuvant un avenant n°3 à la convention cadre relative aux modalités de transfert de la compétence « voirie » du 29 novembre 2016 signée entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'avenant n°3 du 19 décembre 2019 à la convention cadre relative aux modalités de transfert de la compétence « voirie » du 29 novembre 2016 ;

VU le courrier conjoint de la présidente de la Métropole et de la présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône du 23 décembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit : les termes « 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par « 1^{er} janvier 2022 » ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-18-004

fermeture auto-ecole FALCON, n° E1501300430,
monsieur Gregory BERNET, 34 AVENUE DE LA CRAU
13118 ENTRESSEN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT FERMETURE D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0043 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, autorisant **Monsieur Grégory BERNET** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297121 du 10 décembre 2019 adressé à **Monsieur Grégory BERNET** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Grégory BERNET** au dit courrier, constatée le 17 décembre 2019 par la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Grégory BERNET** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE FALCON
34 AVENUE DE LA CRAU
13118 ENTRESSEN**

est abrogé à compter du 17 décembre 2019.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 DECEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-18-005

fermeture auto-ecole AD CONDUITE, n° E0301360510,
monsieur Ali DJANEH, 15 AVENUE MAURICE
THOREZ 13110 PORT DE BOUC



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT FERMETURE D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 6051 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **12 octobre 2017**, autorisant **Monsieur Ali DJANEH** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297091 du **10 décembre 2019** adressé à **Monsieur Ali DJANEH** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Ali DJANEH** au dit courrier, constatée le **17 décembre 2019** par la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Ali DJANEH** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE A D CONDUITE
15 AVENUE MAURICE THOREZ
13110 PORT DE BOUC**

est abrogé à compter du **17 décembre 2019**.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 DECEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-18-006

fermeture auto-ecole AD CONDUITE, n° E1201363280,
monsieur Ali DJANEH, 41 AVENUE DU PORT 13230
PORT SAINT LOUIS DU RHONE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT FERMETURE D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 12 013 6328 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, autorisant Monsieur Ali DJANEH à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297114 du 10 décembre 2019 adressé à Monsieur Ali DJANEH au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, sous huit jours, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Ali DJANEH au dit courrier, constatée le 17 décembre 2019 par la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Ali DJANEH à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE A D CONDUITE
41 AVENUE DU PORT
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

est abrogé à compter du 17 décembre 2019.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 DECEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-10-016

modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020,
Monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau
85201 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **R 13 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **15 octobre 2019** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **09 décembre 2019** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Joël POLTEAU**, est autorisé(e) à exploiter en sa qualité de représentant(e) de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION (IRA) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.
- HOTEL IBIS – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE ECE – 65 cours lieutaud 13006 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE GRECH FORMATION – 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES GRIFFON – 708 ROUTE DE LA SEDS 13127 VITROLLES.
- **AUTO-ECOLE ECE – 11 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue (13) :

- Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière (20) :

- Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.

.../...

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

10 DECEMBRE 2019

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Linda HAOUARI



Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-12-23-004

Arrêté portant création de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) du département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des
Ressources Humaines
Bureau de l'Action Sociale

**Arrêté portant création de la
Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.)
du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n°2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 portant désignation des membres du comité technique départemental de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant désignation des membres du comité technique pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, pris sur avis de la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est institué, dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

CHAPITRE I – Composition de l'assemblée plénière

Article 2

La commission locale d'action sociale du département des Bouches-du-Rhône comprend vingt-et-un (21) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors de travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des représentants pensionnés pour les représenter.

Article 3

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département des Bouches-du-Rhône, sans distinction du service d'affectation. Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel, sans distinction, est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents du ministère bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques et, pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cette répartition s'effectue selon les modalités définies aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 19 novembre 2019.

Article 5

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Dans les huit mois qui fixent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 6

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le Préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité sud,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de région de gendarmerie,
- le chef du service local d'action sociale du ministère,
- un assistant de service social.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer son remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II – Attributions de l'assemblée plénière

Article 10

La commission locale d'action sociale élabore, lors de la première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département ou le territoire des missions d'actions sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III – Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 13

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14

Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le département des Bouches-du-Rhône, ou pensionnés y résidant.

Article 15

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dont les conditions sont fixées par arrêté.

Article 17

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des

organisations représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et elle précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 20

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants du personnel et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations ou de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II : LE BUREAU

CHAPITRE I – Composition du bureau

Article 22

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant,

- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaires et suppléants), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Article 23

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission, ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II – Attributions du bureau

Article 24

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III – Fonctionnement du bureau

Article 25

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 26

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentants des personnels.

Article 28

Un assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE

CHAPITRE I – Le service départemental d'action sociale du ministère

Article 29

Le service départemental d'action sociale des Bouches-du-Rhône constitue, sous l'autorité du Préfet, un des services administratifs de la préfecture.

Article 30

Le service départemental d'action sociale du ministère a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité, affectés dans le département, et de leur famille, ainsi qu'aux personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale qui fait chaque année l'objet d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale ainsi que le compte-rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale du ministère met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II – Le chef du service départemental d'action sociale du ministère

Article 31

Le service départemental d'action sociale du ministère est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du ministère.

Article 32

Le chef du service départemental d'action sociale, recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère, est nommé par le Préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE III – Les correspondants de l'action sociale du ministère

Article 33

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, service de police, secrétariat général pour l'administration du ministère, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 34

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 35

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 septembre 2015.

Article 36

La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2019

*Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale*

signé :

Juliette TRIGNAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-12-24-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'UDIOM13 en matière de formations aux premiers secours



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000966

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DE L'UNITÉ DE FORMATION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(UDIOM13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, déclare l'affiliation, à son organisme, de l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Unité de Formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité de Formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

L'arrêté n°000458 du 19 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de l'Unité de Formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM13), porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, l'agrément départemental est renouvelé **à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le centre de formation et d'intervention départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT

